

**Avis n° 01-327**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 28 mars 2001**  
**relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur la saisine déposée par la**  
**société 9 Télécom Réseau sur le fondement de l'article L. 464-3 du code de commerce,**  
**pour non-respect par France Télécom de la décision n° 00-MC-01 du Conseil de la**  
**concurrence du 18 février 2000**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-10,

Vu l'avis n° 00-28 de l'Autorité en date du 7 janvier 2000 relatif à la demande d'avis du Conseil de la concurrence sur la saisine et la demande de mesures conservatoires présentées par 9 Télécom relatives à certaines pratiques de France Télécom sur le marché des services d'accès à Internet à haut débit via les technologies xDSL,

Vu la saisine du Conseil de la concurrence par 9 Télécom Réseau en date du 15 février 2001,

Vu la demande d'avis du Conseil de la concurrence reçue le 3 mars 2001,

Après en avoir délibéré le 28 mars 2001,

La saisine déposée par 9 Télécom a pour objet de faire constater et sanctionner par le Conseil de la concurrence le non-respect de sa décision n° 00-MC-01 du 18 février 2000, par laquelle ce dernier a enjoint à France Télécom de *“proposer aux opérateurs tiers, dans un délai maximum de huit semaines à compter de la notification de la présente décision, une offre technique et commerciale d'accès au circuit virtuel permanent pour la fourniture d'accès à Internet à haut débit par la technologie ADSL ou toute autre solution technique et économique équivalente permettant aux opérateurs tiers l'exercice d'une concurrence effective, tant par les prix que par la nature des prestations offertes”*.

Cette décision fait suite à une demande de mesures conservatoires déposée au Conseil de la concurrence par 9 Télécom le 29 novembre 1999.

Dans sa saisine du 15 février 2001, 9 Télécom, estimant que l'injonction du Conseil n'a pas été respectée par France Télécom, demande au Conseil de prononcer une sanction *“dissuasive, assortie éventuellement d'une condamnation à sa publication”*.

Dans le cadre du présent avis, l'Autorité expose les principales caractéristiques de l'offre proposée par France Télécom à la lumière des conditions posées par l'injonction ; en outre, l'Autorité fournit au Conseil les éléments caractérisant le contexte et la situation du marché de l'ADSL depuis la décision du Conseil.

## **I. L'offre proposée par France Télécom aux opérateurs à la suite de l'injonction du Conseil du 18 février 2000**

A la suite de l'injonction du Conseil de la concurrence, France Télécom a présenté aux opérateurs, le 18 avril 2000, une offre s'articulant en deux phases successives :

- l'offre ADSL Connect IP, disponible à partir du 2 mai 2000 et pour une durée d'un an, à l'issue de laquelle l'offre ADSL Connect ATM est destinée à s'y substituer ;
- l'offre ADSL Connect ATM, dont France Télécom a indiqué qu'elle ne serait pas disponible commercialement avant octobre 2000, des expérimentations pouvant toutefois être lancées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Les principales caractéristiques techniques et tarifaires de ces offres sont décrites ci-après.

### **I.1. L'offre ADSL Connect IP**

L'offre ADSL Connect IP est une offre de collecte régionale de trafic IP couplée à une offre de revente de Netissimo.

France Télécom effectue la collecte des flux de données des abonnés jusqu'au point de présence de l'opérateur situé sur la même plaque ADSL. Cette offre se compose d'un raccordement à 155 Mbits/s du site de l'opérateur au réseau de France Télécom, faisant l'objet de frais d'accès au service (80 000 francs hors taxes) et d'un abonnement mensuel fonction de la longueur du raccordement : dans le cas où le point de présence de l'opérateur est situé à une distance inférieure ou égale à 10 kilomètres du point de collecte (cœur de plaque), France Télécom facture un abonnement mensuel de 35 000 francs hors taxes ; au-delà de cette distance, France Télécom facture en sus un montant de 3 000 francs hors taxes par mois et par kilomètre.

S'ajoute au prix du raccordement celui de la capacité mise à disposition de l'opérateur, facturée par tranche de 1 Mbit/s (avec un minimum de 2 Mbits/s), selon une tarification dégressive allant de 5 000 francs hors taxes par mois par Mbit/s de 2 à 4 Mbits/s, jusqu'à 4 400 francs par mois par Mbit/s au-delà de 8 Mbit/s.

Cette prestation de collecte régionale est couplée à une offre de revente du service Netissimo de France Télécom, correspondant au prix public pratiqué par cette dernière assorti d'une remise variant de 10 % (pour 3000 abonnements nets) à 15 % (pour 20 000 abonnements nets). Cette offre fait l'objet de frais d'accès au service, facturés au prix public, et variables selon que France Télécom réalise ou non l'installation chez le client final pour le compte de l'opérateur.

Cette offre, proposée par France Télécom à la suite de l'injonction du Conseil, constitue l'agrégation de deux offres préexistantes, dénommées Turbo IP et IP/ADSL, proposées par France Télécom depuis fin 1999 :

- l'offre Turbo IP, sur laquelle l'Autorité a rendu un avis n° 99-582 en date du 7 juillet 1999 et commercialisée depuis novembre 1999 ; cette offre, destinée aux ISP, leur permet de rendre leurs services IP accessibles aux abonnés disposant d'un accès ADSL ;

- l'offre IP/ADSL, offre de revente du service Netissimo de France Télécom, proposée par cette dernière depuis décembre 1999.

Ces deux offres ont été adaptées d'un point de vue tarifaire et intégrées au sein de l'offre ADSL Connect IP : le tarif mensuel du raccordement est de 35 000 francs dans le cadre de l'offre ADSL Connect IP tandis qu'il est de 80 000 francs dans le cadre de l'offre Turbo IP pour un raccordement à 155 Mbits/s ; le taux maximum de remise est de 15 % par rapport au prix de vente public, tandis qu'il est de 12,5 % dans le cadre de l'offre IP/ADSL. Par ailleurs, l'offre ADSL Connect IP permet un débit moyen supérieur à celui proposée dans le cadre de Turbo IP.

En dépit de ces aménagements, l'offre ADSL Connect IP constitue à titre principal une variante, en particulier tarifaire, de la combinaison de l'offre Turbo IP et de l'offre de revente IP/ADSL préexistante ; en conséquence, elle ne paraît pas remédier aux inconvénients majeurs, pour les opérateurs, liés à la revente d'un service fourni par France Télécom, inconvénients soulignés à la fois par l'Autorité dans son avis au Conseil du 7 janvier 2000 et par le Conseil dans sa décision du 18 février 2000. Ce dernier avait considéré à ce titre que la revente *“ne permet aux opérateurs tiers d'accéder au marché qu'en tant que distributeurs du service de France Télécom, et non comme fournisseurs de leurs propres services, et ne leur permet de maîtriser ni leurs coûts ni leur marges”*.

Ainsi, l'offre ADSL Connect IP ne paraît pas constitutive, aux yeux de l'Autorité, d'une offre équivalente à l'offre de circuit virtuel permanent en mode ATM visée par l'injonction du Conseil : à l'instar des offres préexistantes, l'offre ADSL Connect IP consiste en une prestation couplée IP-ATM, qui détermine les niveaux de débits et de qualité de service du transport depuis l'abonné jusqu'au site de l'ISP et ne permet pas aux opérateurs de proposer aux ISP des offres alternatives diversifiées ; comparativement, l'offre d'accès en mode ATM permet aux opérateurs une certaine maîtrise des services IP proposés au-dessus de la couche ATM, et consécutivement davantage de flexibilité dans la définition des offres, sur les débits et la qualité de service offerte.

L'offre ADSL Connect IP a toutefois été souscrite par la société Mangoosta dans l'optique de pouvoir entrer rapidement sur le marché de l'ADSL ; cet opérateur a ainsi débuté la commercialisation de ses services au cours du mois d'octobre 2000, auxquels 4000 clients environ avaient souscrit à la fin de l'année 2000. Cette société a par ailleurs déposé devant l'Autorité, le 23 février 2000, une demande de règlement de différend relative aux conditions de fourniture de cette offre.

Dans ces conditions, il apparaît que l'analyse des conditions de réponse à l'injonction du Conseil doit, conformément à celle développée par 9 Télécom dans sa saisine du 15 février 2001, s'effectuer au regard des caractéristiques de l'offre ADSL Connect ATM.

## **I.2. L'offre ADSL Connect ATM**

Lors de la présentation de cette offre aux opérateurs le 18 avril 2000, France Télécom a indiqué qu'elle ne pouvait être disponible avant le 1<sup>er</sup> octobre 2000 ; elle a proposé par ailleurs aux opérateurs de débiter une phase expérimentale à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2000.

### ***1.2.1. Les caractéristiques de l'offre ADSL Connect ATM***

Cette offre est une offre d'accès au circuit virtuel permanent en mode ATM ; elle consiste en une prestation de transport de données en mode ATM entre un point de présence de l'opérateur et des abonnés situés sur une même plaque ADSL.

Dans le cadre de cette offre, France Télécom fournit à l'opérateur tiers :

- un raccordement à 155 Mbits/s du site de l'opérateur au réseau de France Télécom sur chaque plaque ADSL ;
- la mise à disposition de conduits de collecte locaux, qui correspondent à la bande passante réservée à l'opérateur entre son raccordement et chaque DSLAM (*Digital Subscriber Line Access Multiplexer*), équipement situé dans le local de France Télécom (répartiteur) et concentrant les lignes ADSL de la zone de couverture du répartiteur ;
- la mise à disposition d'accès ADSL, qui correspondent à un circuit ATM supportant le flux des données depuis le modem ADSL situé chez l'abonné jusqu'à l'équipement ATM de l'opérateur (au niveau de son point de présence).

Il convient de rappeler que cette offre correspond à l'offre dite "option 3" du dégroupage, identifiée par les opérateurs lors de la consultation publique menée par l'Autorité en 1999, comme l'un des deux modes d'accès privilégiés à la boucle locale. Elle présente également, dans sa forme technique, les principales caractéristiques de l'offre demandée par 9 Télécom dans le cadre de sa saisine initiale du Conseil du 29 novembre 1999. Cette offre, complémentaire au dégroupage de la paire de cuivre, devait permettre aux opérateurs de proposer des offres de collecte haut débit alternatives à celles proposées par France Télécom sur l'ensemble du territoire couvert par l'ADSL.

L'offre ADSL Connect ATM n'a été souscrite par aucun opérateur, en dehors du cadre d'une expérimentation limitée à Paris. En effet, après sa présentation aux opérateurs tiers le 18 avril 2000, cette offre a fait l'objet de négociations entre France Télécom et ces derniers au cours de l'année 2000, à la suite desquelles la société Liberty Surf Télécom a déposé le 17 novembre 2000 une demande de règlement de différend devant l'Autorité, sur laquelle cette dernière s'est prononcée par une décision n° 01-253 en date du 2 mars 2001.

### ***1.2.2. La décision du 2 mars 2001 de l'Autorité***

La demande de règlement de différend déposée par la société Liberty Surf Télécom portait sur les conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM. Constatant l'échec des négociations entre Liberty Surf et France Télécom, l'Autorité a fixé des tarifs pour l'année 2001.

Quant à sa qualification juridique, il découle des dispositions combinées du règlement européen du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de la boucle locale, de l'article 16 de la directive 98/10 du 26 février 1998 dite "ONP téléphonie vocale" et de l'article L.34-8 du code des postes et télécommunications, que l'offre ADSL Connect ATM constitue une offre d'accès dont la fourniture par France Télécom doit respecter les principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. En outre, et conformément à l'article L. 32-1 du code des postes et télécommunications, les conditions de cette offre doivent être telles qu'elles

garantissent l'égalité des conditions de concurrence. Compte tenu de cette qualification juridique, les tarifs de cette offre ne sont pas soumis à l'obligation d'orientation vers les coûts au sens de la réglementation des télécommunications.

L'Autorité a ainsi fixé les conditions tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM dans des conditions telles qu'elles permettent à un opérateur tiers tel que Liberty Surf Télécom de proposer aux ISP des offres concurrentes à celles de France Télécom, et dans des conditions équitables et non discriminatoires au regard de celles que France Télécom accorde à ses propres services ou filiales. Cette analyse est basée sur un test de ciseau tarifaire, similaire à celui développé par 9 Télécom dans sa saisine du 15 février 2001.

L'Autorité a conduit cette analyse sur la base de trois années. Elle a évalué d'une part le chiffre d'affaires perçu par l'opérateur auprès des ISP dans le cadre de la fourniture à ces derniers d'offres de collecte nationale de trafic ADSL, d'autre part le coût moyen encouru par l'opérateur pour cette prestation.

S'agissant des revenus, l'opérateur tiers doit être en mesure de proposer aux ISP un tarif pour la prestation de collecte qui soit compatible avec la fourniture par ces derniers d'offres de détail comparables à celles fournies par France Télécom actuellement ; sur la base d'une répartition pondérée de ces offres (80 % au tarif actuel de 298 francs toutes taxes comprises des "packs ADSL" et 20 % au tarif de Netissimo 2 destiné aux clients professionnels), et d'une rémunération raisonnable de l'ISP, l'Autorité a estimé que le tarif maximal que l'opérateur doit être en situation de proposer aux ISP est de 300 francs hors taxes par mois. Ce montant correspond pour l'opérateur à un revenu moyen sur trois ans de 291 francs par abonné et par mois.

Les coûts propres encourus par l'opérateur ont été estimés pour chacune des 41 plaques ADSL, en tenant compte d'hypothèses sur le nombre d'abonnés par plaque et en retenant un parc global de l'opérateur tiers de 100 000 abonnés au bout de trois ans ; ces coûts s'élèvent à 119 francs par abonné par mois en moyenne sur trois ans.

Ainsi, compte tenu des revenus perçus et des coûts propres encourus, les charges versées par l'opérateur à France Télécom au titre de l'offre ADSL Connect ATM ne sauraient dépasser, sans créer d'effet de ciseau tarifaire, un montant moyen sur trois ans de 172 francs par mois par abonné, soit 153 francs par mois et par abonné au titre de l'accès et 19 francs par mois par abonné pour le débit.

Pour l'année 2001, et en prenant en compte le risque supporté par France Télécom dans le cadre d'un engagement d'un an de l'opérateur tiers, l'Autorité a fixé, pour la mise à disposition des conduits de collecte locaux et des accès ADSL, les tarifs suivants :

- s'agissant du tarif afférant aux accès, 210 francs par mois par accès ;
- s'agissant du tarif afférant au débit, 1330 francs par mois par Mbit/s.

Plusieurs aménagements de nature non tarifaire ont par ailleurs fait l'objet de demandes de la société Liberty Surf Télécom, demandes par ailleurs similaires à celles indiquées par 9 Télécom dans sa saisine du Conseil du 15 février 2001. Elles portent d'une part sur la dé-corrélation des tarifs des accès de ceux correspondant au débit réservé (tandis que ces deux tarifs étaient confondus en un seul, s'appliquant aux conduits de collecte locaux), d'autre part sur l'abaissement du palier de réservation des accès demandés par l'opérateur : établi à

50 accès dans le cadre de l'offre initiale, ce palier a été fixé par l'Autorité à 5 accès par module de répartition (pour le cas des répartiteurs de taille importante, chaque module desservant un quartier), avec un minimum de 10 accès par répartiteur.

Ainsi, pour assurer la fourniture de l'offre ADSL Connect ATM dans des conditions permettant à un opérateur tiers tel que Liberty Surf Télécom d'entrer sur le marché dans des conditions de concurrence loyale, l'Autorité a fixé des tarifs significativement inférieurs à ceux proposés initialement par France Télécom le 18 avril 2000 ; cette baisse est variable selon le nombre d'accès demandés, et d'autant plus forte que le nombre d'accès demandé est faible. A titre d'exemple, pour une réservation de 10 accès, le tarif fixé par l'Autorité représente une baisse de l'ordre de 86 % ; elle est de 52 % pour 50 accès, de 45 % pour 150 accès et de 36 % pour 600 accès.

Il convient de noter que ces tarifs sont valables pour l'année 2001, sur la base d'un engagement d'un an de l'opérateur. L'analyse conduite par l'Autorité étant basée sur un test de ciseau tarifaire construit à partir des tarifs pratiqués actuellement par France Télécom sur le marché, toute baisse de ces tarifs en 2001 aurait pour conséquence immédiate, compte tenu des charges versées par les opérateurs à France Télécom au titre de l'offre ADSL Connect ATM, de générer un effet de ciseau tarifaire à l'encontre de ces derniers les empêchant d'entrer ou de se maintenir sur le marché. France Télécom ne peut ainsi pratiquer de nouvelles baisses de ses tarifs en 2001 sans contrevenir aux règles de concurrence.

En conclusion, l'Autorité est conduite à constater, s'agissant de l'offre proposée par France Télécom aux opérateurs le 18 avril 2000 :

- que d'une part, la première composante, dénommée ADSL Connect IP constitue principalement une variante d'une offre préexistante, dont France Télécom a par ailleurs limité la fourniture à une durée à un an ;
- que d'autre part, la seconde composante, dénommée ADSL Connect ATM, a fait l'objet, à la suite de négociations conduites entre France Télécom et les opérateurs au cours de l'année 2000, d'une demande de règlement de différend déposée par Liberty Surf Télécom sur laquelle l'Autorité s'est prononcée le 2 mars 2001 ; cette décision a conduit à une baisse très significative des tarifs de l'offre, rendue nécessaire pour garantir à cet opérateur des conditions d'entrée satisfaisantes sur le marché ;
- qu'ainsi, il apparaît que l'offre présentée par France Télécom ne répondait ni aux demandes des opérateurs, ni aux conditions posées par le Conseil dans sa décision du 18 février 2000.

## **II. Eléments de contexte : la situation du marché de l'ADSL depuis la décision du Conseil du 18 février 2000**

L'Autorité observe que l'évolution de la situation du marché de l'ADSL depuis la décision du Conseil de la concurrence se caractérise par un déploiement progressif mais important des offres ADSL par France Télécom, en l'absence de possibilité de fourniture par les opérateurs tiers d'offres alternatives. Cette situation confère aujourd'hui à France Télécom une avance, technique et commerciale considérable sur ce marché, au moment où le dégroupage de la boucle locale n'est pas à ce stade effectif.

## II.1. Le déploiement de ses offres ADSL par France Télécom

La progression du déploiement des offres ADSL de France Télécom, lancées commercialement en novembre 2000, aboutit à la situation présente suivante.

### *Sur le déploiement géographique de l'ADSL*

En premier lieu, France Télécom a poursuivi le déploiement géographique de ses offres ADSL : à la fin de l'année 2000, l'ADSL couvrait 11 millions de lignes (500 répartiteurs), et devrait en couvrir 16 millions à la fin de cette année, l'objectif de France Télécom étant de couvrir les deux tiers de ses lignes à fin 2002. L'ADSL était ainsi accessible à environ un tiers de la population à fin 2000 et devraient l'être à la moitié de la population à la fin de cette année. Quant au nombre de clients, France Télécom a annoncé desservir 64 000 lignes ADSL à la fin de l'année 2000 et affiche un objectif de 600 000 lignes pour la fin de cette année.

Par ailleurs, les offres alternatives demeurent limitées à la revente, par certains ISP ou opérateurs, de services de France Télécom, à partir de l'offre ADSL Connect IP pour le marché grand public, et de l'offre Turbo DSL sur le marché des entreprises (proposée notamment par deux opérateurs, Colt et depuis très récemment Cegetel).

### *Sur les tarifs de marché des offres ADSL*

Les offres de détail de France Télécom ont fait l'objet d'une baisse de prix significative dans la période récente : la mise sur le marché des packs ADSL depuis janvier 2001 conduit à des offres aux clients résidentiels de 300 francs par mois contre plus de 400 francs en 2000. Cette évolution résulte de l'observation de la chronologie suivante.

Sur le marché grand public, jusqu'à une période récente, la souscription d'un accès ADSL auprès de France Télécom donnait lieu à un abonnement mensuel de 263 francs toutes taxes comprises pour l'offre Netissimo 1, moyennant le paiement de frais d'accès au service (769 francs, comprenant l'installation du modem chez le client) et l'achat du modem, au prix de 970 francs ou 1470 francs selon le modèle. Au prix mensuel de Netissimo s'ajoutait l'abonnement mensuel versé à l'ISP, de l'ordre de 126<sup>1</sup> francs environ. Au total, le client payait ainsi un montant mensuel total de 390 francs environ et des "frais fixes" d'environ 1740 francs.

Par ailleurs, le client avait également la possibilité de louer le modem, à un prix mensuel de 45 francs environ par mois, conduisant au total à un montant mensuel de 434 francs par mois environ (263 + 45 + 126), moyennant le paiement des frais d'accès au service de 769 francs.

Depuis janvier 2001, France Télécom propose, avec sa filiale Wanadoo, des offres sous forme de "packs" distribués dans ses agences, comprenant l'abonnement au service Netissimo 1 et l'abonnement au service de Wanadoo, à un tarif de 298 francs toutes taxes comprises par mois (à comparer au montant de 390 francs précédent), moyennant le paiement de 990 francs au titre des frais d'accès au service et de l'achat du modem (à comparer au montant de 1740 francs précédent). Ces offres ne nécessitent pas d'intervention chez le client, qui installe lui-même ses équipements. Club-Internet a lancé une offre similaire sous forme de packs, à un

<sup>1</sup> Moyenne calculée sur la base des abonnements ADSL pratiqués par certains ISP (Wanadoo, Easynet, Worldnet, Infonie, World-on-line, Magic-on-line).

prix de 295 francs par mois, moyennant le paiement de frais d'accès au service de 990 francs toutes taxes comprises.

Parallèlement, Mangoosta a annoncé il y a quelques jours une augmentation de ses prix, désormais de 390 francs par mois. Cette offre était jusqu'à présent proposée à un prix mensuel de 330 francs par mois, comprenant l'abonnement à Netissimo, le service de l'ISP et la location du modem ; cette offre fait l'objet de frais d'accès au service de 500 francs, comprenant l'installation par Mangoosta du modem chez le client final, cet opérateur ne commercialisant pas de packs à ce stade.

Ainsi, dans la situation actuelle, que le client achète ou loue le modem, les offres initialement découplées (abonnement à Netissimo d'une part, à l'ISP d'autre part) ne sont plus attractives aujourd'hui, au regard des offres packagées. Les packs ADSL, dont France Télécom étend aujourd'hui la commercialisation sur l'ensemble du territoire couvert par l'ADSL, devraient ainsi constituer une formule structurante du marché de l'ADSL grand public. Ces offres, qui ne nécessitent pas d'intervention chez le client, sont de nature à faciliter et donc à accélérer le déploiement commercial de l'offre de France Télécom : Wanadoo a ainsi annoncé vendre 800 packs ADSL par jour actuellement, totalisant un parc de 95 000 clients ADSL en mars 2001.

Enfin, le déploiement de l'ADSL par France Télécom s'effectue dans un contexte où, par ailleurs, la mise en œuvre du dégroupage de la boucle locale n'est pas à ce stade suffisamment avancée pour permettre aux opérateurs de proposer, par ce procédé, des offres commerciales alternatives.

## **II.2. La situation actuelle du dégroupage de la boucle locale**

L'Autorité fournit au Conseil, dans les développements qui suivent, l'état des lieux de la situation du dégroupage, quant à la mise en œuvre des dispositions réglementaires d'une part, quant à sa mise en place concrète par les opérateurs d'autre part.

### ***II.2.1. La définition et la mise en œuvre des conditions réglementaires***

#### *Sur les dispositions réglementaires et leurs modalités d'application*

Le principe et les conditions réglementaires de la mise en œuvre du dégroupage ont été précisées par le décret du 12 septembre 2000, qui précise que France Télécom doit permettre l'accès à la boucle locale, par la mise à disposition de la partie terminale du réseau (accès totalement dégroupé) et par la mise à disposition des fréquences non vocales disponibles sur cette partie du réseau (accès partagé), ainsi que la colocalisation des équipements. Cette obligation inclut également la fourniture aux opérateurs tiers, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, des informations nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage ainsi que la publication d'une offre de référence avant le 1<sup>er</sup> décembre 2000.

Les travaux conduits depuis février 2000 par le groupe de travail réunissant, sous l'égide de l'Autorité, France Télécom et les opérateurs tiers intéressés, se sont poursuivis au cours de l'année 2000 ; ils ont notamment permis de préciser de manière détaillée les conditions techniques, opérationnelles et tarifaires du dégroupage, en parallèle de la tenue, depuis le mois de juillet, de plusieurs expérimentations techniques. Ces travaux ont abouti, sur les aspects techniques et opérationnels d'une part, à la publication le 30 octobre 2000, des

recommandations de l'Autorité relatives à la définition des prestations d'accès à la boucle locale et à sa mise en œuvre opérationnelle, sur les aspects économiques d'autre part, à l'adoption des décisions n° 00-1171 et n° 00-1176 du 31 octobre 2000 : la première précise la nomenclature des coûts devant être pris en compte pour le calcul des tarifs de l'accès à la boucle locale et la méthode de calcul des coûts moyens incrémentaux de long terme, la seconde établit des lignes directrices relatives à la vérification de l'orientation des tarifs vers les coûts.

#### *Sur l'offre de référence de France Télécom*

France Télécom a, le 22 novembre 2000, rendu publique son offre de référence d'accès à la boucle locale. Conformément aux compétences qui lui ont été conférées par le règlement européen du 18 décembre 2000, entré en vigueur le 3 janvier 2001, l'Autorité a, dans une décision n° 01-135 du 8 février, demandé à France Télécom d'apporter des modifications à son offre, considérant que certaines dispositions ne permettaient pas la fourniture du dégroupage dans les conditions d'objectivité, de transparence et de non-discrimination précisées par le règlement. Ces demandes de modifications ont porté à la fois sur les prestations mêmes du dégroupage (création de paires, processus de commande, colocalisation, technologies utilisables par les opérateurs) que sur les tarifs de l'offre de référence.

A la suite de cette décision, France Télécom a publié une offre de référence modifiée le 23 février 2001. Le même jour, elle a déposé, auprès de l'Autorité, un recours gracieux relatif à certaines dispositions de la décision du 8 février susvisée, recours rejeté dans sa majeure partie par l'Autorité dans une décision du 2 mars 2001 ; France Télécom a annoncé, le 5 mars, son intention de saisir le Conseil d'Etat d'un recours à l'encontre de cette décision. L'Autorité poursuit par ailleurs l'analyse de l'offre de référence publiée par France Télécom le 23 février 2001.

#### *Sur les contentieux en cours*

A la fin du mois de novembre 2000, l'Autorité a été saisie de plusieurs demandes de sanction émanant d'opérateurs à l'encontre de France Télécom, sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, au motif d'un manquement à l'obligation susvisée de fourniture des informations nécessaires à la mise en œuvre du dégroupage. Ces informations concernent l'emplacement des sites répartiteurs, la description de leur zone d'emprise et les conditions de colocalisation des équipements en particulier l'espace disponible dans les répartiteurs ; elles sont notamment nécessaires à l'établissement par les opérateurs de leurs plans de déploiement.

Par une décision n° 00-1326 en date du 14 décembre 2000, l'Autorité, après avoir constaté que France Télécom ne respecte pas ses obligations, l'a mis en demeure de s'y conformer selon un calendrier et des modalités précises. L'instruction de cette procédure se poursuit actuellement.

Enfin, l'Autorité a été saisie le 2 février 2001 d'une demande de sanction, introduite sur le fondement de l'article L. 36-11 du code des postes et télécommunications, par les associations d'opérateurs, AFOPT et AOST, relative au non-respect par France Télécom des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article D. 99-23 du code des postes et télécommunications portant sur le traitement des demandes de colocalisation.

Ainsi, du point de vue réglementaire, si le décret du 12 septembre 2000 et le règlement européen du 18 décembre 2000 ont précisé les obligations incombant à France Télécom, la mise en œuvre effective de ces dispositions a fait l'objet de plusieurs procédures contentieuses actuellement en cours d'instruction.

### ***II.2.2. La situation concrète du dégroupage***

La description de l'état actuel de mise en œuvre concrète du dégroupage permet d'estimer l'avance prise par France Télécom sur le marché de l'ADSL aujourd'hui.

A la fin du mois de janvier 2000, le nombre de lignes dégroupées dans le cadre des expérimentations s'élevait à 600 lignes dégroupées sur 11 sites (par 30 opérateurs environ). En ce qui concerne le partage de ligne, 6 opérateurs ont démarré des expérimentations en décembre 2000 sur 2 sites, qui concernent 15 lignes.

En ce qui concerne la mise en œuvre du dégroupage dans une perspective de commercialisation effective, 10 opérateurs environ ont déposé, auprès de France Télécom, selon les cas, des intentions de commande ou des demandes d'études de faisabilité (cette prestation donnant lieu à facturation) concernant les 10 plus grandes villes. Ces demandes d'études de faisabilité ont été traitées par France Télécom à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2000 ; compte tenu du délai de 8 semaines nécessaire à l'établissement par France Télécom des devis correspondants (délai inscrit dans l'offre de référence), les premiers devis ont été reçus par certains opérateurs en février 2001. A compter de la réception de ces devis, les opérateurs devaient être en mesure de passer des commandes fermes, sous réserve de la signature préalable d'un protocole d'accord avec France Télécom, les engageant à signer ultérieurement la convention définitive d'accès à la boucle locale ; en pratique, ce mode de discussion n'est pas à ce stade opérationnel, les opérateurs estimant les devis reçus à ce jour insuffisamment détaillés. La construction par France Télécom de la salle de colocalisation requiert ensuite, selon l'offre de référence, un délai de quatre mois. Cette prestation est suivie de la livraison et de la recette de la salle, de l'installation des équipements de l'opérateur et de leur connexion à son point de présence dans le répartiteur de France Télécom ; ces opérations nécessitent un délai d'environ un mois supplémentaire, tel qu'il a pu être constaté dans le cadre des expérimentations.

Ainsi, au total, il peut être estimé que, dans l'hypothèse où des commandes fermes étaient passées à la fin du mois de mars 2001, les premières offres commerciales des opérateurs tiers pourraient être lancées, sur les sites sur lesquels ils sont présents, et donc sur des zones géographiques limitées, au plus tôt début septembre 2001, soit près de deux ans après le lancement commercial de ses propres offres par France Télécom.

### **III. Conclusion**

La saisine déposée par 9 Télécom au Conseil de la concurrence conduit l'Autorité à fournir au Conseil le constat suivant :

- l'offre proposée par France Télécom aux opérateurs le 18 avril 2000 en réponse à l'injonction du Conseil de la concurrence ne constitue, pour sa composante ADSL Connect IP, qu'une variante de l'offre de revente existante dont les inconvénients majeurs avaient été soulignés tant par l'Autorité que par le Conseil ; en outre, l'offre ADSL Connect ATM n'a été souscrite par aucun opérateur et a fait l'objet d'une décision de

l'Autorité du 2 mars 2001, sur la demande de règlement de différend de Liberty Surf Télécom, décision par laquelle les tarifs ont été significativement réduits pour que cette offre puisse permettre aux opérateurs de concurrencer les offres de collecte proposées par France Télécom aux ISP ; il apparaît ainsi que l'offre proposée le 18 avril 2000 par France Télécom ne répondait pas aux conditions posées par l'injonction du Conseil ;

- par ailleurs, France Télécom a, au cours de l'année 2000, poursuivi de manière massive le déploiement de ses offres ADSL sur le territoire, en diversifiant ses offres et en abaissant leurs prix, dans des conditions de marché caractérisées par l'absence d'offres alternatives, à l'exception limitée de quelques offres basées sur la revente de services de France Télécom, ceci dans un contexte où le dégroupage de la boucle locale ne pourra être effectif à court terme.

Au total, l'Autorité observe que, par rapport à la situation du début de l'année 2000 dont elle avait estimée, dans le cadre de son avis au Conseil du 7 janvier 2000, qu'elle présentait *“au moment même où France Télécom s'engage dans un déploiement rapide de ses offres ADSL (...) des risques concurrentiels importants et immédiats sur un marché caractérisé par des perspectives de croissance importante”*, l'évolution de la situation au cours de l'année 2000 conduit à constater que les risques précédemment identifiés se sont confirmés en pratique.

Il apparaît par ailleurs que, compte tenu des conditions du marché de l'ADSL décrites précédemment, le risque d'une préemption d'une partie significative de ce marché par France Télécom existe aujourd'hui et apparaît élevé.

Fait à Paris, le 28 mars 2001.

Le Président

Jean-Michel Hubert